

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 49 par la phrase suivante :

« L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder cinquante années, sont déterminés en fonction de l'enjeu environnemental ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte proposé par cet article a pour objet d'instaurer un cahier des charges environnementales dont la détermination du contenu des prescriptions et sa durée d'application (qui ne pourra excéder cinquante années) devra être proportionnée à l'enjeu environnemental (protection de l'environnement et des paysages).